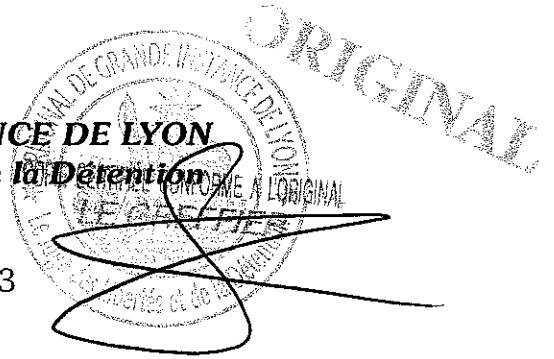


COUR D'APPEL DE LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
Greffe du Juge des Libertés et de la Détenition
67, rue Servient

69433 LYON CEDEX 03



Requête n°2011/ 193

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DE LA MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE AVEC EFFET DIFFÉRÉ**

Nous, Monsieur Jean-Daniel PIFFAUT, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Lyon, assisté de Vincent MUGNIER greffier,

Vu la décision du directeur de l'hôpital du VINATIER en date 26/08/2011 du prononçant l'admission en soins psychiatriques sans consentement conformément à l'article L. 3211-2-2, L3212-1 et L 3212-3 et suivants du Code de la santé publique.

Concernant :

Mme [REDACTED]

Né le [REDACTED]

Hospitalisé au centre hospitalier du VINATIER

Vu la saisine du 24/08/2011 de l'hôpital du VINATIER reçue au greffe le 24/08/2011 et les pièces jointes à la saisine,

Vu les avis d'audience adressés avec la requête le 25/08/2011 au patient, au directeur de l'hôpital, et au Procureur de la République,

Après avoir entendu, dans les locaux spécialement aménagés de l'hôpital, en audience publique :

Mme [REDACTED], assisté de Maître BANBANASTE Hervé, avocat choisi

Attendu qu'à l'audience, Me BANBANASTE conclut à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame [REDACTED] au motif que celle-ci est fondée initialement sur une demande émanant de Madame [REDACTED] qui, le 26 août 2009, l'a formée en qualité de cadre infirmier de nuit à l'hôpital Edouard Herriot de Lyon, et après vaines recherches d'un membre de la famille ou d'une personne ayant des relations antérieures susceptible d'agir dans l'intérêt de Madame [REDACTED]

Attendu qu'il sera fait droit à cette demande en application de l'article L 3212-1-II-1 du CSP, puisque le tiers intervenant doit être en mesure de justifier de l'existence de relations antérieurs à la demande lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du malade ; que tel n'est pas le cas d'un cadre infirmier et que, par suite, la mesure sera levée.

Attendu qu'en raison de la nécessité de poursuite des soins, cette mesure ne prendra effet qu'avec un effet différé de 24 h.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en 1er ressort,

Vu l'article L 3212-1-II-1 du CSP

Vu la requête

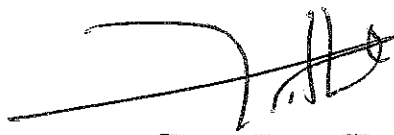
Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED]

Dit que cette mesure n'entrera en vigueur que 24 heures après sa notification, afin de permettre la continuité des soins.

Rappelons qu'appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de 10 jours de sa notification, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel,

Le Mercredi 31/08/2011

Le juge des libertés et de la détention
JEAN DANIEL PIFFAUT



Notification de l'ordonnance par télécopie avec récépissé à Mme [REDACTED] par l'intermédiaire du directeur de l'établissement du VINATIER ce jour,
Le greffier,

Notification de l'ordonnance par télécopie avec récépissé à l'avocat, Me BANBANASTE ce jour
Le greffier,

Notification de l'ordonnance par télécopie avec récépissé au directeur de l'établissement du VINATIER ce jour,
Le greffier,

Notification de l'ordonnance transmise par LR-AR au tiers ayant demandé l'admission ce jour,
Le greffier,

Notification de l'ordonnance par télécopie avec récépissé au préfet du Rhône ce jour,
Le greffier,

Avis de la présente ordonnance a été donné ce jour au Procureur de la République, à 13h40
Le greffier,

